



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC D'UNE EMPRISE DE TERRAIN SITUEE SUR LE SITE DU MALIVERT

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Veyle, sise 10 rue de la Poste, 01290 PONT-DE-VEYLE, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 7 avril 2026 et ci-après dénommée « la Communauté de communes »

d'une part,

et

L'association XXXX représentée par sa/son responsable autorisée à cet effet et ci-après dénommée « L'Occupant »

d'autre part,

Préambule :

La Communauté de Communes de la Veyle est propriétaire et gestionnaire du centre sportif dit «Le Malivert», situé 580 Rte des Combes à LAIZ (01290) et relevant de son domaine public.

Dans le cadre de ses compétences et afin de favoriser le développement des activités sportives d'intérêt communautaire, elle accepte de mettre à disposition de l'Occupant une emprise de ce domaine public afin d'y édifier puis de gérer un bâtiment pour les besoins exclusifs de l'Association afin d'exercer les activités autorisées par la présente convention.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public au sens des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment de ses articles L. 2122-1 et suivants.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit réel ni aucun droit au maintien dans les lieux, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public applicables.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes autorise l'Association à occuper temporairement une emprise de son domaine public afin de construire et gérer un bâtiment sur la dépendance mise à disposition, permettant de proposer des activités sportives telles qu'autorisées à l'Article 3. En lien avec le planning d'occupation défini par la Communauté de communes.

Cette autorisation est accordée sous la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public. Elle est précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire, sauf disposition légale contraire.

En effet, eu égard au statut domanial du centre sportif du Malivert, les locaux, terrains et espaces du centre sportif du Malivert, y compris la dépendance mise à disposition, constituent des dépendances du domaine public de Communauté de communes, ce qui exclut toute propriété commerciale ainsi que l'application de la législation relative aux baux commerciaux (articles L.145-1 et suiv. du code de commerce).

Article 2 – Dépendance mise à disposition

La Communauté de communes met à la disposition de l'Association une emprise située sur la parcelle cadastrée C 102, sise les grandes terres à Laiz, d'une superficie d'environ 90 m².

Un plan annexé à la présente convention délimite précisément l'emprise concernée (**Annexe 1**).

Article 3 – Destination des lieux et activités autorisées

L'Occupant est autorisé à occuper et utiliser la dépendance mise à sa disposition dans les conditions fixées par les présentes, afin d'exercer **de manière exclusive** les activités suivantes pour ses besoins propres :

XXX

Le candidat précise dans sa candidature les activités sportives de l'association et celles que celle-ci exercerait sur la dépendance mise à disposition, outre le planning éventuel de ces activités ; les activités doivent être compatibles et en lien avec la destination du centre sportif du Malivert.

L'Occupant est en outre autorisé à édifier, sur la dépendance mise à sa disposition, un bâtiment pour ses besoins exclusifs et en lien avec les activités précitées.

Le bâtiment sera exclusivement destiné à l'usage de : **XXX**. *Dans le projet joint à sa candidature, le candidat précise la destination du bâtiment (usages des locaux) dont la réalisation est le cas échéant proposée.*

Toute modification de cette destination et/ ou des activités de l'Occupant, devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Communauté de communes.

Dans tous les cas, l'Occupant fait son affaire personnelle d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives nécessaires pour les besoins de ses activités et/ ou de la réalisation des ouvrages sur la dépendance mise à disposition.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée **maximum de 15 ans** à compter de sa signature.

*Les candidats précisent dans leur candidature, la durée souhaitée de l'autorisation, **dans la limite de 15 ans maximum**. La durée sollicitée doit être justifiée au regard de l'importance des investissements du candidat, décrits dans sa candidature.*

Compte tenu de l'investissement réalisé par l'Association, cette durée est fixée afin de permettre l'amortissement des ouvrages réalisés.

À son terme, la convention prendra fin de plein droit sans droit à renouvellement ni reconduction tacite et sans qu'aucune indemnité ne soit due, sous réserve des stipulations de l'article relatif au sort des ouvrages.

Article 5 – Nature de l'autorisation

La présente convention constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public au sens de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est :

- personnelle ;
- incessible ;
- intransmissible ;
- accordée intuitu personae.

Elle ne peut faire l'objet d'aucune sous-occupation, sous-location, prêt ou mise à disposition totale ou partielle sans autorisation écrite de la Communauté de communes.

La présente convention ne pourra être cédée ou transmise à titre gratuit ou onéreux sans l'accord exprès et préalable de la Communauté de communes.

La cession pourra être refusée dans le cas où le cessionnaire ne présenterait pas les garanties professionnelles et financières équivalentes à celles de l'Occupant. La cession correspond à la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente convention.

Toute cession effectuée en violation des stipulations précitées pourra être sanctionnée par la résiliation pour faute, sans droit à indemnité pour l'Occupant, et sans préjudice des dommages et intérêts dus à la Communauté de communes du fait de la méconnaissance de l'interdiction de cession/ de sous occupation ; ces dommages et intérêts ne sauraient être inférieurs à 1500 € TTC (clause pénale).

Par dérogation aux stipulations ci-dessus, l'Occupant est toutefois autorisé, sous sa responsabilité exclusive, à mettre ponctuellement à la disposition d'autres clubs ou associations utilisateurs du stade du Malivert, tout ou partie de la dépendance mise à disposition et/ ou du bâtiment réalisé. En ce cas, l'Occupant s'assurera préalablement auprès des services de la Communauté de communes de la qualité d'utilisateur du sous-occupant (le sous-occupant doit être inscrit sur le planning d'utilisation des équipements sportifs, validé par la Communauté de communes). Ces sous-occupations ponctuelles sont consenties exclusivement à titre gratuit et ne donnent lieu à aucune rémunération de l'Occupant.

Elle est consentie à titre précaire et révocable conformément aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public.

Article 6 – Réalisation des ouvrages

L'Association assure, sous sa maîtrise d'ouvrage et sous sa responsabilité, la réalisation des travaux de construction du bâtiment décrit dans son projet (**Annexe 2**).

L'Association fait son affaire personnelle de solliciter les autorisations le cas échéant nécessaires pour les besoins de ses activités et des travaux, dans le respect notamment des règles d'urbanisme applicables, de la réglementation ERP, du droit du travail...

Elle s'engage à :

- obtenir l'ensemble des autorisations administratives nécessaires ;
- respecter les règles d'urbanisme, de sécurité, d'accessibilité et les normes applicables ;
- supporter les responsabilités attachées aux travaux.

Il garantit la Communauté de communes contre tout recours pouvant résulter de la réalisation des ouvrages.

Article 7 – Participation financière de la Communauté de communes

Afin de soutenir la réalisation de cet équipement présentant un intérêt communautaire et associatif, la Communauté de communes attribue à l'Association une subvention d'investissement d'un montant maximum de 180 000 €.

Le candidat précise dans sa candidature le montant de la subvention sollicitée.

A cet effet, l'Occupant s'engage à régulariser la convention qui lui sera transmise par la Communauté de communes et précisant les conditions et modalités de versement de la subvention (notamment l'échéancier de son versement).

En cas de refus de l'Occupant de signer la convention d'objectifs adressée par la Communauté de communes, l'Occupant perdra tout droit au versement de la subvention et la présente convention sera résiliée de plein droit sans droit à indemnité pour l'Occupant.

L'attribution de la subvention n'emporte aucun transfert de propriété de l'ouvrage au profit de la Communauté de communes pendant la durée de la présente convention.

Article 8 – Entretien et fonctionnement

La Communauté de communes ne supportera aucune charge d'entretien et de réparation nécessaire pour assurer l'utilisation normale de la dépendance mise à disposition et de la (des) construction(s) réalisée(s) par l'Occupant conformément à l'Article 6 de la présente convention.

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations quelle que soit leur importance (y compris les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil) et tous les travaux nécessaires au maintien des lieux en bon état d'usage et en parfait état d'entretien, notamment les abords immédiats du bâtiment réalisé le cas échéant.

A cet égard, pendant toute la durée de l'autorisation, l'Occupant assure à ses frais exclusifs :

- l'entretien courant ;
- les grosses réparations ;
- la maintenance des installations ;
- les mises en conformité réglementaires ;
- l'ensemble des charges de fonctionnement ;
- les abonnements et consommations de fluides.

L'Occupant maintient les ouvrages en parfait état d'entretien, de sécurité et de salubrité.

L'Occupant s'interdit tout dépôt de matériels et équipements pouvant perturber les accès ou porter atteinte à l'utilisation normale du centre sportif du Malivert par le public, les autres utilisateurs ou usagers, ainsi que par le personnel de la Communauté de communes.

Article 9 – Assurances

L'Association souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, afin de garantir sa responsabilité civile générale (dommages corporels sans limitation de somme, dommages matériels et immatériels), son mobilier, les risques locatifs, les risques liés à l'exercice des activités autorisées par la présente convention, les recours des voisins ou autres occupants, l'incendie, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace et généralement tous autres risques, sans recours possible contre la Communauté de communes ou les assureurs de la collectivité.

Elle souscrit toutes les assurances nécessaires couvrant notamment :

- ses activités sur la dépendance mise à disposition ;
- les travaux ;
- les bâtiments ;
- sa responsabilité civile ;
- les risques liés à l'occupation du domaine public.

Elle devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la présente convention et remet chaque année à la Communauté de communes une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 10 – Redevance

En application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu de l'intérêt général poursuivi par les activités de l'Occupant, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

Les activités de l'Occupant contribuent en effet directement au développement de la pratique sportive sur le territoire de la Communauté de communes.

Cette gratuité constitue une dérogation justifiée par un motif d'intérêt général attaché aux activités exercées par l'Occupant et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 alinéa 8 du Code général de la propriété des personnes publiques (« *En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.* ») et ne crée aucun droit acquis pour l'avenir.

Article 11 – Contrôle

La Communauté de communes peut procéder, à tout moment, à toute visite ou contrôle qu'elle estime utile, y compris à l'intérieur du bâtiment le cas échéant réalisé par l'Occupant sur la dépendance mise à disposition.

L'Occupant facilite l'accès aux installations et communique tout document permettant de vérifier le respect des obligations résultant de la présente convention.

Article 12 – Résiliation

La convention peut être résiliée avant son terme :

- pour tout motif d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois ;
- en cas de disparition de l'affectation d'intérêt général du domaine public ;
- en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'Occupant résultant de la présente convention ou de la convention d'objectifs, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois ;
- en cas de dissolution de l'association ou de cessation de son activité.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation de l'Occupant, sauf disposition législative impérative contraire.

Article 13 – Sort des ouvrages

À l'expiration de la présente convention et ce, pour quelque raison que ce soit, les ouvrages, constructions et aménagements réalisés par l'Occupant sur le domaine public deviendront gratuitement et de plein droit la propriété de la Communauté de communes, sans indemnité, sauf décision expresse contraire de celle-ci.

La Communauté de communes pourra toutefois exiger la démolition des ouvrages et la remise en état du domaine public.

L'Occupant renonce expressément à toute indemnité au titre des investissements réalisés.

Article 14 – Responsabilité

L'Association est seule responsable des dommages causés aux tiers ou aux biens du fait de son occupation et/ ou de ses activités.

Elle garantit la Communauté de communes contre tout recours qui pourrait être exercé à ce titre.

Article 15 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 16 – Pièces annexes

- Annexe 1 : Plan de situation et délimitation de l'emprise.
- Annexe 2 : projet de bâtiment de l'Occupant (description du bâtiment, plan ou esquisse du bâtiment, calendrier prévisionnel de réalisation des travaux, plan de financement)
- Annexe 3 : Délibération autorisant la signature de la convention.
- Annexe 4 : Le cas échéant, convention d'attribution de la subvention.

Fait en deux exemplaires,

à PONT-DE-VEYLE, le

A..... le

Pour le Propriétaire,
Le Président de la Communauté de Communes,

Pour l'Occupant,
Le représentant de l'Association,

Christophe GREFFET